



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections**

ARRETE N° 649/SG/DCL

Enregistré le 7 avril 2022

instituant une commission d'organisation des élections (COE)
à l'occasion des élections des membres
de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion
- Scrutin du 4 au 17 mai 2022 -

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté du 21 mai 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du préfet de La Réunion n° 260 du 11 février 2022 portant désignation de la commission provisoire de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;

VU l'arrêté du préfet de La Réunion n° 423/SG/DCL du 4 mars 2022 portant convocation des électeurs de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion – Scrutin du 14 avril au 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du préfet de La Réunion n° 527/SG/DCL du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté n° 423/SG/DCL du 4 mars 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion – Scrutin du 4 au 17 mai 2022 ;

VU la circulaire n° NOR : PMEI2117366C en date du 22 juin 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, relative à la préparation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion, qui auront lieu du 4 mai au 17 mai 2022 à minuit, il est institué une commission d'organisation des élections composée comme suit :

Président :

Le préfet ou son représentant

Membres :

M. Julien DEGUINE (titulaire)
Vice-président délégué
Tribunal mixte de commerce
de Saint-Denis

M. Bruno KARL (suppléant)
Premier vice-président
Président du tribunal judiciaire
de Saint-Denis

M. Alex HOW CHOONG (titulaire)
Président de la commission provisoire
Chambre de commerce et d'industrie
de La Réunion

Mme Shenaz BAGOT (suppléante)
Membre de la commission provisoire
Chambre de commerce et d'industrie
de La Réunion

Le secrétariat est assuré par :

M. Jocelyn TRULES (titulaire)
Directeur général de la chambre
de commerce et d'industrie de La Réunion

M. Azize AMODE (suppléant)
Directeur du pôle économique
Chambre de commerce et d'industrie
de La Réunion

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2 – Cette commission dont le siège est fixé à la préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections) sera installée le vendredi 8 avril 2022 à 17h30 et se réunira sur convocation de son président.

Article 3 – Elle est chargée :

- de mettre à disposition des électeurs, **au plus tard le mercredi 4 mai 2022**, les instruments nécessaires au vote, identifiant et mot de passe pour accéder à la plateforme de vote, ainsi que la notice expliquant les modalités d'accès au système de vote électronique.
En cas de non réception de ces documents, chaque électeur peut réclamer à la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion, via une adresse mail dédiée, un matériel de substitution.
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer les résultats.

Pour assurer le bon déroulement de ces opérations, le président de la commission peut s'adjoindre autant de collaborateurs que nécessaire, et notamment le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

La commission est assistée, pour les tâches mentionnées au 1° du I de l'article R.713-14 du code de commerce, d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

Article 4 – La date limite de remise par les candidats à la C.O.E., pour validation d'un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire, est fixée **au plus tard le mercredi 13 avril 2022**.

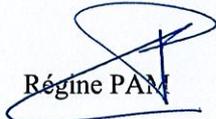
La commission ne peut accepter les bulletins et circulaires qui ne répondraient pas aux prescriptions législatives et réglementaires, en particulier les bulletins de vote comportant plus de candidats que de sièges à pourvoir.

La commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement à la date fixée ci-dessus.

Article 5 – La commission procédera le **18 mai 2022** aux opérations de dépouillement et de recensement des votes, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés par le président de la commission et par les candidats ou leurs mandataires. A l'issue de ces travaux, le président de la commission proclamera en public la liste des candidats élus à la chambre de commerce et d'industrie. Après proclamation des résultats, un procès-verbal sera dressé par la commission et signé par le président et les membres de celle-ci.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Régine PAM